



UCL
Université
catholique
de Louvain

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

INTERNATIONAL AND EUROPEAN LAW

CAHIERS DU **CeDIE** WORKING PAPERS

N° 2013/3

**L'ADHESION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME: UNE QUESTION DE COHÉRENCE**

Johan Callewaert*

Mis en ligne/uploaded : 28 février 2013

* Greffier adjoint de la Grande Chambre, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg ; professeur aux Universités de Speyer et de Louvain. L'auteur, qui s'exprime à titre strictement personnel, est observateur pour la Cour européenne des droits de l'homme dans les négociations entre la Commission européenne et les États membres du Conseil de l'Europe en vue d'un traité d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Le texte est à jour au 14 janvier 2013. L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : Johan.Callewaert@uclouvain.be.

Le présent texte peut être uniquement utilisé à des fins de recherche individuelle. Toute reproduction ou diffusion, que ce soit en version papier ou électronique, est soumise au consentement de l'(des) auteur(s). L'auteur est libre d'en publier le contenu ailleurs mais assume alors l'entière responsabilité du respect de ses obligations vis-à-vis de tout éditeur tiers.

This text may be used for personal research purposes only. Any reproduction or diffusion for other purposes, whether in hard copy or electronic format, requires the consent of the author(s). The author is free to publish the text elsewhere but then assumes full responsibility for complying with the obligations imposed by any third party.

Les Cahiers du CeDIE doivent être cités comme suit : Auteur, Titre, Cahiers du CeDIE année/numéro, www.uclouvain.be/cedie, suivi de la date à laquelle il a été consulté.

The CeDIE Working Papers should be cited as follows: Author, Title, CeDIE Working Paper year/number, www.uclouvain.be/cedie, followed by the date it was consulted.

ISSN 2034-6301

© Johan Callewaert

Published in Belgium by:
Université catholique de Louvain
CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen
Collège Thomas More
Place Montesquieu, 2
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique / Belgium

www.uclouvain.be/cedie

Contact : cedie@uclouvain.be

RÉSUMÉ – ABSTRACT

(FR) La future adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme représente une mise en cohérence de l'Europe avec ses propres conceptions juridiques et éthiques. Sur le plan formel, elle assurera que l'UE se retrouvera enfin dans la même position que ses États membres à l'égard du contrôle externe exercé par la Cour européenne des droits de l'homme. Cela demande toutefois à ce que le statut de l'UE dans le mécanisme de la Convention soit défini dans la cohérence avec celui des États contractants à la Convention, afin de préserver la nature du contrôle externe. Sur le plan substantiel, la cohérence apportée par l'adhésion portera sur le contenu des droits fondamentaux protégés en Europe mais aussi sur leurs effets à l'intérieur de l'ordre juridique de l'Union. L'adhésion pourrait ainsi contribuer à introduire plus de cohérence, plus de coordination et donc plus de lisibilité dans le paysage encore hétéroclite et mouvant des droits fondamentaux de l'Union.

(EN) The future accession by the European Union to the European Convention on Human Rights will allow Europe to be more coherent with its own legal and ethical conceptions, both formally and substantially. Formally, the EU will, as a result of accession, find itself at last in the same position as its Member States with regard to the external control by the European Court of Human Rights. However, this requires the status of the EU within the Convention mechanism to be made coherent with the status of the Contracting States, in order to preserve the nature of the external control. As for the substantial coherence which will result from EU accession to the Convention, it will cover the content of the fundamental rights protected in Europe but also their effects in the EU legal system. Thus, EU accession could help introduce greater consistency, better coordination and, hence, more clarity into the still rather heterogeneous and moving world of fundamental rights in the Union.

MOTS-CLÉ – KEYWORDS

Union européenne — adhésion — Convention européenne des droits de l'homme — cohérence — contrôle externe — codéfendeur — intervention préalable de la CJUE — droits fondamentaux : contenu et effets.

European Union — accession — European Convention on Human Rights — coherence — external control — co-defendant — prior intervention of the ECJ — fundamental rights: content and effects.

TABLE DES MATIÈRES – TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION	5
I. COHÉRENCE FORMELLE	5
A. COHÉRENCE DANS LA SOUMISSION AU CONTRÔLE EXTERNE	6
B. COHÉRENCE DANS LE STATUT DES PARTIES CONTRACTANTES.....	7
<i>Le mécanisme du codéfendeur</i>	8
<i>L'intervention préalable de la CJUE</i>	9
II. COHÉRENCE SUBSTANTIELLE	10
A. COHÉRENCE DANS LE CONTENU DES DROITS FONDAMENTAUX.....	12
B. COHÉRENCE DANS LES EFFETS DES DROITS FONDAMENTAUX.....	13
EN CONCLUSION	16

INTRODUCTION

L'adhésion de l'Union européenne (« l'UE ») à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») compte sans nul doute parmi les grands projets juridiques européens. Officiellement envisagée par la Commission européenne dès 1979 et retardée depuis lors pour des raisons tantôt politiques tantôt juridiques, elle se trouve aujourd'hui inscrite à l'article 59 § 2 de la Convention et à l'article 6 § 2 du Traité sur l'Union européenne (« TUE »), lequel enjoint l'UE d'adhérer à la Convention¹. Depuis juillet 2010, la Commission européenne et les États membres du Conseil de l'Europe négocient les termes du traité devant opérer cette adhésion².

Malgré les retards enregistrés, la nécessité de faire adhérer l'UE à la Convention n'a jamais cessé de s'imposer, tant elle découle d'un impératif qui tire sa force de sa simplicité. L'adhésion, en effet, ne représente rien d'autre qu'une mise en cohérence de l'Europe avec ses propres conceptions juridiques et éthiques, celles qui se trouvent à l'origine de sa propre conception des droits fondamentaux et qui, pour cette raison, ont été rappelées notamment dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »)³. Cette mise en cohérence est à la fois formelle (I) et substantielle (II), car elle interroge l'UE autant sur ses rapports avec ses États membres et ses citoyens que sur sa relation aux droits fondamentaux et au droit tout court. C'est donc, en définitive, à une mise en cohérence avec elle-même que l'Europe se trouve conviée avec l'adhésion de l'UE à la Convention.

I. COHÉRENCE FORMELLE

La cohérence dont il s'agit porte d'abord sur la forme, car en adhérant à la Convention, l'UE se retrouvera enfin dans la même position que ses États membres à l'égard du contrôle externe exercé par la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), assurant ainsi, par la même occasion, une plus grande cohérence entre le discours et les actes de l'UE sur les droits fondamentaux (A). Toutefois, pour réussir, cette mise en cohérence entre l'UE et ses États membres doit se prolonger sur le terrain procédural et se traduire par un respect de la

¹ Sur l'adhésion de l'UE à la Convention, voir, parmi beaucoup d'autres, O. De Schutter, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : feuille de route de la négociation », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2010, p. 535 ; C. Ladenburger, « Vers l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2011, p. 21 ; V. Skouris, « First Thoughts on the Forthcoming Accession of the European Union to the European Convention on Human Rights », in D. Spielmann, M. Tsirlis, P. Voyatzis (éd.), *The European Convention on Human Rights, a Living Instrument, Mélanges en l'honneur de Christos L. Rozakis*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 556 ; Fr. Tulkens, « La protection des droits fondamentaux en Europe et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue critique trimestrielle de jurisprudence et de législation*, 2012, p. 14.

² Pour une discussion du premier projet de traité d'adhésion, voir D. von Arnim, « The Accession of the European Union to the European Convention on Human Rights », *Revue critique trimestrielle de jurisprudence et de législation*, 2012, p. 37. Sur l'état actuel des négociations et du projet de traité d'adhésion, voir le site Internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int). La présente contribution prend appui sur la version révisée du projet de traité annexée au rapport de la réunion de négociation des 7-9 novembre 2012 (47+1(2012)R03, 9.11.2012).

³ « Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes. Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. (...) »

cohérence interne à la Convention. A ce niveau, la position de l'UE se compare avec celle de tous les États parties à la Convention et non plus seulement avec celle des États membres de l'UE (B).

A. COHÉRENCE DANS LA SOUMISSION AU CONTRÔLE EXTERNE

Pour bien comprendre l'enjeu du contrôle externe dans le présent contexte, il faut se rappeler que toutes les compétences dont dispose aujourd'hui l'UE sont des compétences d'attribution, c'est-à-dire des compétences qui appartenaient initialement aux États et qui lui ont été attribuées par ceux-ci. C'est ce que rappelle l'article 5 § 2 TUE, selon lequel « [t]oute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres ». Avant pareille attribution, et depuis l'entrée en vigueur de la Convention, en 1953, l'exercice de ces compétences par les États membres était donc soumis au respect de celle-ci et pouvait faire l'objet d'un contrôle par la CEDH. Il n'en va plus ainsi pour les compétences qui ont été transférées depuis lors à l'UE, tant que celle-ci ne sera pas partie contractante à la Convention. Or ces transferts ont été nombreux et importants, notamment depuis le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, et ils comprennent des matières sensibles du point de vue des droits fondamentaux, telles celles qui relèvent aujourd'hui de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (art. 67 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'UE, « TFUE »).

En d'autres termes, chaque transfert de compétences par les États membres à l'UE a eu pour effet concomitant d'en soustraire l'exercice au contrôle de la CEDH, bien que cela ne soit pas prévu par la Convention, ni d'ailleurs conforme à son esprit. Cela représente en effet un recul dans la protection des droits fondamentaux des citoyens. Alors même que les compétences de l'UE et de ses États membres sont de même nature, puisqu'initialement elles appartenaient toutes aux seuls États, tant que l'UE n'aura pas adhéré à la Convention, toutes ses actions continueront d'échapper au contrôle de la CEDH et aucune d'entre elles ne pourra être mise en cause par les citoyens devant celle-ci (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 18 février 1999, § 32). C'est là une anomalie, un manque de cohérence qui demande à être corrigé.

Dans ce contexte, il n'est pas pertinent d'invoquer l'efficacité de la protection des droits fondamentaux actuellement assurée par le droit de l'Union pour en déduire qu'elle rendrait superflu tout contrôle par la CEDH. La protection assurée dans la plupart des États parties à la Convention n'est pas moins efficace que celle de l'Union mais ne se trouve pas pour autant dispensée d'avoir à se soumettre à la juridiction de la CEDH. C'est que le contrôle exercé par celle-ci est d'une nature différente, car il s'agit d'un contrôle *externe*, d'un contrôle exercé par une juridiction internationale *extérieure* à l'ordre juridique dont relève l'acte attaqué devant elle. Le Préambule au projet de traité d'adhésion ne manque d'ailleurs pas de souligner cette caractéristique essentielle.

Le contrôle externe représente une véritable plus-value par rapport à un contrôle purement national exercé « de l'intérieur », dont il est en quelque sorte le complément naturel. La position et la perspective différentes du juge international, marquées par un plus grand recul à l'égard des éléments constitutifs d'un litige, apportent en effet un surcroît d'impartialité et d'objectivité. Le seul fait que ce juge puisse intervenir en cas de besoin devient ainsi facteur de crédibilité, car c'est dans la mesure où elle accepte de se soumettre à ce contrôle externe que l'action politique

devient crédible et acceptable pour l'opinion publique, qu'elle assure sa cohérence avec le discours sur le respect des droits fondamentaux. Au contraire, l'action qui entend se soustraire au contrôle externe devient suspecte aux yeux des citoyens, qui, comme on le sait, ont une grande confiance dans la CEDH.

En adhérant à la Convention et en permettant ainsi l'exercice d'un contrôle juridictionnel externe de son action, l'UE témoignera de ce qu'elle n'a « rien à cacher », qu'elle accepte que son action soit soumise aux mêmes exigences de respect des droits fondamentaux que celles qui s'appliquent à l'action des États européens. Comme l'a noté le Parlement européen dans sa Résolution du 19 mai 2010 sur l'adhésion de l'UE : « La promotion du respect des droits de l'homme, principe fondamental de l'UE consacré par son traité constitutif, constitue une base commune pour ses relations avec les pays tiers; [le Parlement européen] estime par conséquent que cette adhésion renforcera la confiance des citoyens dans l'Union et la crédibilité de celle-ci dans le dialogue sur les droits de l'homme avec les pays tiers ».

Facteur de crédibilité, le contrôle externe par la CEDH est aussi un facteur de progrès. Ainsi, et pour ne prendre qu'un exemple significatif, on peut dire que la plupart des avancées en Europe dans la lutte contre les discriminations – que ce soit sur le fondement de la naissance⁴, du sexe⁵ ou de l'orientation sexuelle⁶ – ont été enclenchées puis confirmées à Strasbourg. En coupant l'UE du contrôle externe strasbourgeois, on la coupe donc aussi du facteur de progrès qu'il représente.

B. COHÉRENCE DANS LE STATUT DES PARTIES CONTRACTANTES

Pour être crédible, toutefois, la soumission de l'UE au contrôle externe doit se faire dans le respect des "règles du jeu" de la Convention. En adhérant à celle-ci, l'UE entend en effet se soumettre au même contrôle externe que les États, afin de faire profiter ses actions de la même crédibilité que celle que confère le contrôle strasbourgeois aux actions des États. Il importe donc de préserver la nature de ce contrôle quand il est exercé à l'égard de l'UE et d'éviter tout ce qui pourrait passer pour un régime de faveur au bénéfice de celle-ci. Cela suppose en premier lieu de respecter la cohérence interne à la Convention, son architecture de base et ses grands équilibres.

En même temps, il est clair que l'adhésion de l'UE ne peut fonctionner sans un certain nombre d'aménagements à la Convention, destinés à tenir compte de la nature particulière, non-étatique, de l'UE. La Convention, en effet, a été conçue uniquement pour des États. C'est le sens du Protocole n° 8 au traité de Lisbonne qui demande que soient préservées « les caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union » à l'occasion de l'adhésion de l'UE. Ces aménagements, toutefois, doivent demeurer l'exception et se limiter au minimum nécessaire, afin de préserver un maximum de cohérence entre le statut de l'UE dans le système de la Convention et celui des États parties. Il ne faudrait pas, en effet, que le discours sur les spécificités ne serve à justifier des privilèges larvés au bénéfice de l'UE.

⁴ Voir, parmi d'autres, CEDH 13.6.1979, *Marckx c. Belgique* (plénière), n° 6833/74.

⁵ Voir, parmi d'autres, CEDH 22.3.2012, *Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06.

⁶ Voir, parmi d'autres, CEDH 22.1.2008, *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02.

En tête des principes de base de la Convention figure l'égalité entre les Parties contractantes, laquelle commande que l'UE soit traitée autant que possible sur un pied d'égalité avec les autres Parties contractantes, sans bénéficier de privilèges mais aussi sans subir de désavantages du fait de sa situation particulière. A ce stade déjà avancé des négociations, on peut dire que ce principe se trouve très largement respecté. Certes, deux aménagements importants à la Convention, envisagés par le projet de traité, ont déjà fait couler beaucoup d'encre: le mécanisme dit du codéfendeur et la possibilité d'une intervention dite préalable de la CJUE. Même si les modalités exactes de leur fonctionnement font encore l'objet de discussions, ces aménagements n'en constituent pas moins, quant à leur principe, des modifications nécessaires, dans la mesure où ils adapteront la Convention aux réalités juridiques et institutionnelles créées par le droit de l'Union. Grâce à eux, c'est tout le système de la Convention qui se modernise et se montre capable d'appréhender des phénomènes qui étaient encore inconnus à l'époque de sa rédaction. Une autre forme de mise en cohérence se réalisera donc ici, celle qui ajustera le mécanisme de protection de la Convention au droit européen contemporain. La CEDH ne dit-elle pas que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions actuelles⁷ ? Pour qu'il en soit vraiment ainsi, il faut aussi pouvoir adapter les mécanismes de la Convention afin qu'ils restent en phase avec les développements de l'architecture juridique européenne. Voyons cela dans le détail.

1. LE MÉCANISME DU CODÉFENDEUR

Le mécanisme dit du « codéfendeur » est indiscutablement l'aménagement le plus important du système de la Convention envisagé par le projet de traité d'adhésion. Il est destiné à adapter la Convention à cette réalité aujourd'hui unique en Europe mais inconnue lors de la rédaction de la Convention : l'existence d'une organisation internationale *sui generis* génératrice d'un ordre juridique propre, lequel est à la fois autonome et intégré aux systèmes juridiques des États membres. Cette intégration se traduit notamment par une répartition des fonctions d'adoption et d'exécution du droit entre l'Union et ses États membres. Elle a pour conséquence qu'un État membre doit souvent appliquer une norme du droit de l'Union qu'il n'a pas lui-même créée, qu'il n'a pas non plus le pouvoir de modifier et qui ne lui laisse aucune latitude dans sa mise en œuvre, si bien qu'en cas de violation de la Convention, c'est la norme elle-même qui devrait être modifiée. On trouve des exemples de pareille situation dans l'affaire *Bosphorus*⁸ et, *mutatis mutandis*, dans l'affaire *Matthews*⁹.

C'est pour faire face à ce genre de situations qu'a été conçue la notion de codéfendeur. Pour simplifier, on peut dire que le codéfendeur est le statut créé en vue de permettre à l'auteur d'une norme juridique en cause dans un cas donné de participer *comme partie* à la procédure devant la CEDH, en vue notamment d'assurer l'opposabilité de l'arrêt de la CEDH à l'égard du codéfendeur, lequel sera alors juridiquement tenu de participer, dans la mesure de ses compétences, à l'exécution de l'arrêt, notamment à travers une modification de la norme en cause. Or, ceci n'est pas possible en l'état actuel de la Convention. A ce jour, en effet, seuls les États sont parties à la Convention, si bien qu'en cas de violation, la CEDH ne peut que la mettre entièrement à la charge

⁷ Voir, p. ex., dans CEDH 23.2.2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, § 175.

⁸ CEDH 30.6.2005, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Turquie* [GC], n° 45036/98.

⁹ CEDH 18.2.1999, *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], n° 24833/94.

de l'État membre défendeur, quand bien même celui-ci se serait borné à exécuter ladite norme et n'aurait pas le pouvoir de la modifier seul.

2. L'INTERVENTION PRÉALABLE DE LA CJUE

Pour bien apprécier l'enjeu de cette autre nouvelle figure juridique, il faut se rappeler que le système de protection de la Convention est de nature subsidiaire¹⁰. Il en découle, sur le plan procédural, qu'avant d'introduire sa requête devant la CEDH, tout requérant doit avoir épuisé les voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, sous peine de voir déclarer sa requête irrecevable. Cela permet aux juridictions internes de vérifier elles-mêmes, avant toute intervention de la CEDH, si l'acte attaqué est conforme à la Convention, ce qui représente pour le requérant une chance d'obtenir satisfaction plus rapidement que s'il doit aller à Strasbourg. Si le requérant n'obtient pas satisfaction devant les juridictions internes, la CEDH pourra alors en tout cas statuer sous le bénéfice de l'interprétation du droit national qui aura été donnée par celles-ci. En effet, selon une jurisprudence constante, l'interprétation du droit interne des Parties contractantes incombe au premier chef aux juridictions nationales¹¹.

Après l'adhésion de l'UE, il en ira de même, *mutatis mutandis*, de tous les litiges *au fond* opposant un particulier à l'UE. Si celui-ci dispose d'un recours direct devant la CJUE (fondé, par exemple, sur l'art. 263 § 4 TFUE), il devra l'épuiser avant de saisir la CEDH, ce qui en tout état de cause assurera à celle-ci le bénéfice de l'interprétation par la CJUE du droit applicable. Il en ira autrement, toutefois, quand la CJUE interviendra à *titre préjudiciel*. En effet, la décision de saisir la CJUE à titre préjudiciel appartient au seul juge du fond, qui devra examiner si les conditions prévues à l'article 267 TFUE sont réunies. Un particulier peut certes adresser au juge du fond une demande en ce sens, mais la maîtrise du recours lui échappe. Du reste, l'arrêt préjudiciel rendu par la CJUE ne liera pas le particulier mais le juge du fond. C'est pourquoi le renvoi préjudiciel n'est pas non plus considéré comme un recours à épuiser par un requérant au titre de l'article 35 § 1 de la Convention¹².

Or, comme la CJUE l'a indiqué dans un document de réflexion sur l'adhésion¹³, il peut arriver que des juges du fond omettent de saisir la CJUE à titre préjudiciel. Si, dans ce cas, l'affaire était ultérieurement portée devant la CEDH, celle-ci devrait statuer sans que la CJUE n'ait pu le faire au préalable, alors pourtant que la CJUE se trouve seule investie du pouvoir de fournir du droit de l'Union l'interprétation qui fait foi¹⁴. Bref, là où la compétence de la CJUE est préjudicielle, la règle de l'épuisement des voies de recours internes est impuissante à garantir la subsidiarité de l'intervention de la CEDH, parce que ce recours est contrôlé, non pas par le requérant, mais par le juge du fond. C'est pour pallier à cette lacune et préserver le caractère subsidiaire de l'intervention de la CEDH que, suite notamment à un communiqué des présidents des deux

¹⁰ CEDH 15.3.2012, *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 39692/09, 40713/09 et 41008/09, § 61.

¹¹ Voir, p. ex., CEDH 20.5.1999, *Rekvényi c. Hongrie* [GC], n° 25390/94, § 35.

¹² Voir le § 57 du projet de rapport explicatif joint au projet de traité. Sur la jurisprudence de la CEDH relative au recours préjudiciel devant la CJUE, voir, parmi d'autres, CEDH 13.2.2007 (déc.), *John c. Allemagne*, n° 15073/03.

¹³ « Document de réflexion sur certains aspects de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », du 5 mai 2010, disponible sur le site Internet de la CJUE (www.curia.europa.eu).

¹⁴ Article 19 § 1 TUE.

Cours européennes¹⁵, le projet de traité d'adhésion prévoit la mise en place d'un mécanisme devant permettre à la CJUE de quand même intervenir avant la CEDH dans des cas de ce genre. Il répond ainsi à un problème tout à fait particulier au droit de l'Union et non susceptible de se poser à l'égard des États.

II. COHÉRENCE SUBSTANTIELLE

Mais la cohérence à laquelle l'adhésion invite est aussi substantielle, car elle concerne également – et même surtout – le contenu et les effets des droits fondamentaux à protéger. Si beaucoup de progrès ont déjà été réalisés dans ce domaine, l'Europe n'en est pas pour autant à l'abri de revers. Avec l'essor de ces droits dans l'UE, cristallisé par l'adoption puis l'entrée en vigueur de la Charte, c'est en effet une sorte de deuxième pôle des droits fondamentaux européens qui se développe, à côté de celui de la Convention. Il faut saluer sans réserve le rôle ainsi accru des droits fondamentaux dans l'UE, mais veiller en même temps à ce qu'il ne conduise pas à une fracture dans l'unité européenne en la matière, à une perception selon laquelle il y aurait désormais deux « mondes » des droits fondamentaux en Europe, deux types différents de droits fondamentaux européens, les mêmes droits pouvant changer de contenu selon que le droit de l'Union s'applique ou non.

Pour le continent qui a vu proclamer sur son sol la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, pour l'Union dont les dirigeants ont toujours souscrit à l'idée d'universalité des droits de l'homme, non seulement sur la scène internationale mais aussi dans le récent traité de Lisbonne¹⁶, une telle fracture serait une déclaration de faillite morale et juridique. Forte, en effet, de ses traditions pluriséculaires mais aussi des douloureuses leçons de la barbarie, l'Europe de l'après-guerre a toujours prôné l'égalité et inviolable dignité de tout être humain et a investi celui-ci des droits élémentaires découlant de cette dignité, appelés droits de l'homme. Pour mieux protéger ces valeurs porteuses de civilisation, elle a créé et chargé une cour unique, la Cour européenne des droits de l'homme, de veiller à une égale application de ces droits à travers tout le continent. Si maintenant, lentement mais sûrement, l'Europe en venait à se renier elle-même en se divisant sur les droits fondamentaux, c'est tout le bénéfice du travail de plusieurs générations et la crédibilité européenne ainsi acquise qui seraient perdus.

Or, il semble bien que des forces centrifuges soient à l'œuvre dans ce domaine. Ainsi, par exemple, l'UE s'applique-t-elle depuis peu, en s'appuyant sur le nouvel article 82 § 2 TFUE, à élaborer des directives sur les droits de la défense dans les procédures pénales¹⁷. Deux directives ont déjà été adoptées dans ce contexte : la directive 2010/64 du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et la directive 2012/13 du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. D'autres sont en préparation. En raison des recoupements avec l'article 6 de la Convention, l'élaboration de ces directives donne lieu à des consultations régulières entre les

¹⁵ Le 17 janvier 2011, dans le cadre des échanges réguliers entre les deux Cours européennes, une délégation de la CEDH a rendu visite à la CJUE. A l'issue des travaux, les Présidents Costa (CEDH) et Skouris (CJUE) ont diffusé un communiqué commun.

¹⁶ Article 21 TUE.

¹⁷ Voir la Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO C 295 du 4.12.2009.

institutions de l'Union et le Conseil de l'Europe, dans le but d'assurer que les nouvelles directives n'assurent pas un niveau de protection inférieur à celui de la Convention. Or il faut bien reconnaître que cet exercice s'avère parfois difficile en pratique. Tout d'abord en raison du fait que ce genre de textes risque en permanence de « figer » une jurisprudence qui se veut dynamique¹⁸. Si demain ou après-demain, la CEDH relève le niveau de protection dans un des domaines couverts par une nouvelle directive, que fera-t-on ? Ensuite et surtout parce que ces consultations révèlent que certains États membres semblent vouloir mettre à profit cet exercice de « réécriture » de l'article 6 pour réduire le niveau de protection qui est le sien dans la jurisprudence de la CEDH. Le projet de directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales en fournit un exemple¹⁹. A l'image des projets ayant conduit aux deux directives mentionnées plus haut, il contient certes quelques avancées par rapport à la Convention, mais dans le même temps il abrite des dispositions dont l'intention est manifestement de limiter et modaliser le droit à l'assistance de l'avocat tel qu'il est actuellement protégé à Strasbourg. Si elles devaient entrer en vigueur telles quelles, l'on se trouverait face à des standards européens divergents, qui seront source de recours à Strasbourg.

Au registre des forces centrifuges, on trouve aussi des arrêts luxembourgeois récents qui, certes sans méconnaître la Convention et sa jurisprudence dans sa substance, les passent néanmoins presque complètement sous silence au bénéfice de la Charte²⁰, là où auparavant, même encore après l'entrée en vigueur de celle-ci, les références croisées entre Luxembourg et Strasbourg étaient légion et attestaient visiblement l'existence d'un patrimoine commun de droits fondamentaux entre les « deux Europes »²¹. De même voit-on apparaître des arrêts qui semblent promouvoir une sorte de répartition des compétences entre le droit de l'Union et la Convention²², accréditant ainsi la (fausse) idée selon laquelle la Convention ne serait pas applicable au droit de l'Union ou que son contenu ne serait pas compatible avec celui-ci.

Peut-être ces craintes ne sont-elles que le fruit de malentendus et donc non fondées. Il n'en reste pas moins que dans ce domaine, même les apparences peuvent être destructrices. Aussi, réelles ou seulement apparentes, de telles tendances centrifuges demandent-elles à être contenues. Le moyen le plus efficace et le plus durable pour y parvenir, c'est d'arrimer ces deux pôles l'un à l'autre en faisant adhérer l'UE à la Convention, de façon à établir entre eux un lien juridique sans ambiguïté. Ce sera là un signal fort donné au monde par l'Europe, l'affirmation solennelle qu'au-

¹⁸ « La Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques » (ECHR, *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 39692/09, 40713/09 et 41008/09, § 53 ; jurisprudence constante).

¹⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation (n° 10908/12, DROIPEN 74, 8.6.2012). Voir aussi l'avis du Secrétariat du Conseil de l'Europe sur ce texte, établi à la demande du Parlement européen (22.8.2012).

²⁰ CJUE 5.9.2012, *Y. et Z.*, C-71/11 & C-99/11 ; 6.9.2012, *Trade Agency*, C-619/10 ; 6.11.2012, *Otis et autres*, C-199/11. Cette attitude contraste avec celle des avocats généraux qui paraissent plus prompts à indiquer les références jurisprudentielles strasbourgeoises dont ils s'inspirent. Au sujet de l'arrêt dans l'affaire *Y. et Z.*, un auteur notait récemment : « On relèvera l'absence de référence à la jurisprudence de la CEDH, comme si la CJUE entendait poursuivre un processus d'autonomisation à l'égard de la CEDH au regard de l'interprétation des droits fondamentaux. (...) Le mutisme est d'autant moins anodin que l'avocat général Bot justifiait sa prise de position en s'appuyant sur certaines affaires portées devant le prétoire strasbourgeois » (F. Gazin, *Europe*, novembre 2012, p. 23-24).

²¹ Voir notamment CJUE 5.10.2010, *McB*, C-400/10 PPU ; 9.11.2010, *Schecke*, C-92/09 ; 22.12.2010, *DEB*, C-279/09.

²² CJUE 15.11.2011, *Dereci et autres*, C-256/11, § 72, ainsi que la prise de position de l'avocat général Mengozzi, § 40.

delà de toutes les divergences et spécificités par ailleurs légitimes, qu'elles soient ponctuelles, régionales ou systémiques, l'Europe partage un socle commun de droits fondamentaux, appelés droits de l'homme, qui témoignent de la croyance profonde des Européens dans le fait que quiconque relève de leur juridiction a droit au respect des mêmes droits élémentaires de la personne, sans préjudice du bénéfice de droits plus étendus. Ainsi l'adhésion de l'UE à la Convention assurera-t-elle à long terme la cohérence nécessaire quant à la substance des droits fondamentaux protégés en Europe. Concrètement, cette cohérence concernera le contenu des droits (A) mais aussi leurs effets (B).

A. COHÉRENCE DANS LE CONTENU DES DROITS FONDAMENTAUX

L'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme va sans nul doute renforcer la cohérence dans le contenu des droits fondamentaux que l'UE partage avec la Convention, car elle permettra à la CEDH d'exercer son contrôle sur tout acte de l'Union, y compris les arrêts rendus au fond par les juridictions de l'Union, lesquels étaient jusqu'à présent soustraits à ce contrôle. Pour autant, il ne s'agira pas ici d'assurer l'uniformité entre la Convention et le droit de l'Union, car l'article 53 de la Convention permet aux Parties contractantes de dépasser, dans leurs ordres juridiques respectifs, le niveau de protection de la Convention. Seuls les écarts « vers le bas » pourront donc être censurés par la CEDH.

Il est vrai que les exemples de pareils écarts n'ont pas été très nombreux par le passé et il faut s'en réjouir, même s'il subsiste des divergences²³. Il est vrai aussi qu'à travers son article 52 § 3, la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit désormais de tels écarts « vers le bas » en droit de l'Union, tout en réservant la possibilité d'accorder une protection plus étendue que celle de la Convention. La probabilité de voir l'UE assurer une protection moindre que celle de la Convention s'amenuise donc dans les mêmes proportions. Est-ce une raison pour douter de l'utilité de l'adhésion dans ce domaine ? Non, pour deux motifs.

Tout d'abord, on ne saurait décréter, comme le fait la Charte, qu'un nombre important de droits auront le même sens et la même portée que dans la Convention et, dans le même temps, ne pas permettre que cette identité de sens et de portée soit vérifiée en dernière instance à Strasbourg. Cela serait contraire tant à l'esprit de la Charte – qui a fait de la Convention, telle qu'interprétée par la CEDH, le critère ultime des droits en question – qu'à l'esprit de la Convention elle-même, laquelle a investi la seule CEDH du pouvoir d'en donner l'interprétation qui fait foi. En d'autres termes, le contrôle de la CEDH précise le contenu des droits de la Convention. On ne saurait donc affirmer en emprunter fidèlement le contenu sans accepter en même temps le contrôle qui le détermine.

Quant au point de savoir si, après l'adhésion, ce contrôle s'exercera toujours sous le bénéfice de la présomption d'équivalence instituée par la CEDH dans son arrêt *Bosphorus*²⁴, il devra être tranché, le moment venu, par la CEDH elle-même. Dès à présent, toutefois, on ne peut manquer de s'interroger au sujet des effets de l'article 52 § 3 de la Charte sur cette présomption et de se

²³ A ce sujet, voir J. Callewaert, « The European Convention on Human Rights and European Union Law: a Long Way to Harmony », *European Human Rights Law Review*, 2009, p. 768.

²⁴ Voir la note 8 ci-dessus.

demander s'il permet encore à l'Union d'utiliser la marge de tolérance que la présomption accorde à l'égard de tout écart qui ne s'analyse pas en une « insuffisance manifeste ».

La deuxième raison qui justifie l'adhésion de l'UE pour des raisons de fond, nonobstant l'entrée en vigueur de la Charte, tient à son impact sur les effets des droits fondamentaux.

B. COHÉRENCE DANS LES EFFETS DES DROITS FONDAMENTAUX

La nécessaire cohérence substantielle ne se réduit pas au *contenu* des droits. Relevons à cet égard que l'article 52 § 3 de la Charte exige une correspondance quant au « sens » des droits empruntés à la Convention, mais aussi quant à leur « portée ». Si on interroge les Explications relatives à l'article 52 § 3²⁵, on s'aperçoit que la notion de « portée » vise essentiellement le champ d'application des droits en question. La « portée » de certains droits de la Charte y est en effet présentée comme différente de celle de leurs équivalents dans la Convention, en raison de leur champ d'application plus étendu.

Il s'agit là cependant de la portée *individuelle* de chacun de ces droits. Or, ils ont aussi – et nécessairement – une portée *générale* qu'ils tirent de leur nature fondamentale. Qu'est-ce qui distingue, en effet, les droits dits « fondamentaux » des droits « ordinaires », sinon un ensemble de caractéristiques qu'ils ont en commun et qui leur confèrent cette nature et cette « portée » fondamentales ? Quelles sont-elles ? Si, comme le suggère l'article 52 § 3 de la Charte, on interroge la Convention à ce sujet, on constate que la portée fondamentale commune aux droits inscrits à la Convention est faite d'au moins trois éléments. Tout d'abord, les droits de la Convention s'appliquent à tout l'ordre juridique de chacun des États contractants et à toute personne qui en relève²⁶. Ensuite, ils s'imposent à l'égard de toute autre disposition de droit interne, fût-elle de nature constitutionnelle²⁷. Enfin, la jouissance de ces droits doit être assurée sans discrimination²⁸.

Généralité, priorité, non-discrimination. Ce sont là des exigences fortes mais qui n'ont rien de surprenant s'agissant de droits fondamentaux. Si la Convention s'en fait l'écho, elle ne les a pas pour autant « inventés », tant elles apparaissent inhérentes à la notion même de droit fondamental. Car si la nature fondamentale d'un droit n'entraîne pas l'obligation de le faire prévaloir sur tout autre droit « ordinaire » et d'en faire jouir le plus grand nombre sans discrimination, les mots perdent leur sens. De deux choses l'une, en effet : soit le bien protégé par un droit est suffisamment important pour qualifier celui-ci de fondamental, et alors il faut en tirer les conséquences quant à ses effets ; soit il n'est pas suffisamment important, auquel cas il faut s'abstenir de le qualifier de fondamental, sous peine de créer des apparences fausses et, ce qui est pire, des attentes déçues.

²⁵ JOUE 2007 C 303/33.

²⁶ « Aux termes de l'article 1 de la Convention, les Hautes Parties contractantes 'reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention'. Cette disposition ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la 'juridiction' des États membres à l'empire de la Convention » (CEDH 30.1.1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, § 29).

²⁷ Voir p. ex. CEDH 6.1.2011, *Paksas c. Lituanie*, n° 34932/04.

²⁸ C'est le sens de l'article 14 de la Convention.

Dans cette optique, répondre à l'article 52 § 3 de la Charte ne consisterait donc pas seulement à donner aux droits issus de la Convention un certain *contenu*. Il faudrait encore leur donner, dans l'ordre juridique de l'Union, les *effets* inhérents à leur nature fondamentale, à l'image de ceux que leur confèrent la Convention et la jurisprudence de la CEDH dans l'ordre juridique des États. Comme le dit la CJUE, il s'agit de faire en sorte que les droits reconnus par la Charte soient véritablement « au fondement de l'Union »²⁹, de la même manière d'ailleurs qu'ils sont aussi au fondement des États. Comment en effet imaginer que les droits fondamentaux reconnus par un ordre juridique puissent ne pas être au fondement de celui-ci ? La sémantique confirme ici la réalité.

Dans le cas de l'UE toutefois, cette exigence vient s'inscrire dans un ordre juridique *sui generis*, caractérisé notamment par un projet spécifique, des compétences limitées, une forte autonomie mais aussi, au moins jusqu'à la récente entrée en vigueur de la Charte, par une certaine diversité dans les sources des droits fondamentaux, lesquelles se trouvent tantôt dans le droit primaire, tantôt dans le droit dérivé, tantôt encore dans le droit prétorien. Même si, en principe, la Charte ne fait que reprendre le droit existant³⁰, son insertion, comme nouvel élément du droit primaire de l'Union, dans un tel environnement passablement hétéroclite ne peut manquer de (re)poser la question des effets des droits fondamentaux dans le droit de l'Union, notamment quant à leur application générale, prioritaire et non-discriminatoire. Apparaît donc ici un nouvel aspect de la cohérence à laquelle invitent les droits fondamentaux et singulièrement ceux de la Convention, la cohérence entre la *nature* des droits fondamentaux et leurs *effets*. Pour éclairer le propos, voici trois exemples illustrant l'enjeu de cette discussion pour le droit de l'Union

Le premier exemple a trait à l'exigence de généralité dans l'application des droits fondamentaux. Il concerne le principe *non bis in idem* qui est inscrit à l'article 4 du Protocole additionnel no 7 à la Convention et à l'article 50 de la Charte mais qui, dans le droit de l'Union, présente un contenu différent selon qu'il est appliqué dans le domaine de la concurrence, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice ou dans le contentieux de la fonction publique. A juste titre, l'avocate générale Kokott relève à ce sujet que « la portée fondamentale que revêt la règle *non bis in idem* en tant que principe général du droit de l'Union, élevé au rang de droit fondamental, a pour conséquence que son contenu ne devrait pas être substantiellement différent en fonction du domaine juridique concerné. Pour déterminer les garanties que confère le principe *non bis in idem*, tel qu'il est aujourd'hui codifié à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux, les mêmes critères devraient s'appliquer dans l'ensemble du droit de l'Union, en couvrant les différents domaines qui le composent »³¹.

Le deuxième exemple concerne l'exigence de l'application non-discriminatoire des droits fondamentaux. Il est tiré du droit à la protection de la vie familiale³² et des rapports délicats qu'il entretient avec la citoyenneté de l'Union. La jurisprudence récente de la CJUE, en effet, tend à moduler la protection de la vie familiale d'un citoyen de l'Union selon que celui-ci a exercé ou non son droit à la libre circulation, créant ainsi un clivage entre citoyens « mobiles » et citoyens « sédentaires »³³. L'avocat général Mengozzi relevait récemment à ce sujet, non sans regret, que

²⁹ CJUE 3.9.2008, *Kadi*, C-402/05 P et C-415/05 P, § 303.

³⁰ CJUE 21.12.2011, *N. S. et autres*, C-411/10 et C-493/10, § 119.

³¹ Conclusions dans l'affaire *Toshiba Corporation et autres*, C-17/10, § 117.

³² Protégé, dans les mêmes termes, par l'article 8 de la Convention et l'article 7 de la Charte.

³³ CJUE 8.3.2011, *Zambrano*, C-34/09 ; 5.5.2011, *McCarthy*, C-434/09 ; 15.11.2011, *Dereci et autres*, C-256/11.

« pour pouvoir jouir effectivement d'une vie familiale sur le territoire de l'Union, les citoyens de l'Union concernés se trouvent obligés d'exercer l'une des libertés de circulation prévues par le TFUE »³⁴. Ce qui prive les citoyens « sédentaires », ceux qui restent dans l'État membre dont ils ont la nationalité, d'une protection de leur vie familiale par le droit de l'Union. Quel paradoxe ! De son côté, l'avocate générale Sharpston notait, à propos de la vocation de la citoyenneté à être le statut fondamental des ressortissants des États membres : « Un tel statut n'est guère compatible avec une protection partielle et fragmentaire des droits fondamentaux, qui dépend du point de savoir si une disposition de fond pertinente a un effet direct ou si le Conseil et le Parlement ont exercé leurs compétences législatives. À long terme, seule une protection harmonieuse des droits fondamentaux consacrés par le droit de l'UE, dans tous les domaines où cette dernière dispose d'une compétence exclusive ou partagée, est compatible avec la notion de citoyenneté de l'Union »³⁵.

Illustration de la problématique de la priorité devant revenir aux droits fondamentaux, le troisième exemple concerne les effets de l'article 8 de la Convention dans le domaine des enlèvements internationaux d'enfants, notamment quand ils donnent lieu à application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et/ou du Règlement Bruxelles *Ibis*³⁶, lesquels concrétisent le principe du retour immédiat de l'enfant enlevé. Plusieurs arrêts récents de la CEDH ont en effet souligné la nécessité, pour les juridictions appelées à appliquer l'un de ces textes, de le faire dans le respect de l'article 8, tout simplement parce que l'application de ceux-là n'écarte pas l'applicabilité de celui-ci. La situation-type qui pose problème ici est celle où, en raison du comportement fautif des parents de l'enfant ou des autorités³⁷, l'exécution d'une mesure de retour de l'enfant prend du retard. Si, dans un cas pareil, des indications sérieuses donnent à penser au juge de l'État requis que le retour de l'enfant comporterait pour lui un risque grave, l'article 8 commande à ce juge de s'en assurer et de ne pas autoriser le retour si le risque en question se trouve avéré³⁸. L'article 8 de la Convention fait ainsi obstacle à une sorte de présomption quasi-irréfragable selon laquelle le retour de l'enfant serait toujours et nécessairement dans l'intérêt de celui-ci, quelles que soient les circonstances de temps et de lieu entourant le cas d'espèce. Or, telle n'est pas l'approche de la CJUE, dont la jurisprudence, à ce jour, n'admet guère d'exceptions au retour immédiat³⁹.

Dans ses conclusions citées plus haut, l'avocate générale Sharpston invite la CJUE à se demander si l'Union n'est pas à l'aube d'un changement constitutionnel quant à sa manière de percevoir et d'appliquer les droits fondamentaux⁴⁰. Sur ce terrain-là aussi, le contrôle externe par la CEDH

A ce sujet, voir aussi H. Brodier, « De la reconnaissance d'un droit de séjour aux ressortissants d'États tiers, membres de la famille d'un citoyen européen 'sédentaire' ? », *L'Europe des Libertés*, Strasbourg, mai 2011, p. 2.

³⁴ Prise de position dans l'affaire *Dereci et autres*, précitée, § 44.

³⁵ Conclusions dans l'affaire *Zambrano*, précitée, § 170.

³⁶ Règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

³⁷ Comme p. ex. dans CEDH 2.11.2010, *Serghides c. Pologne*, n° 31515/04.

³⁸ CEDH 6.7.2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07. Voir aussi, parmi d'autres, CEDH 12.7.2011, *Sneerson et Campanella c. Italie*, n° 14737/09 ; 13.12.2011, *X. c. Lettonie* (non-définitif, renvoyé devant la Grande Chambre), n° 27853/09 ; 15.5.2012 (déc.), *M.R. et L.R. c. Estonie*, n° 13420/12 ; 10.7.2012, *B. c. Belgique*, n° 4320/11.

³⁹ Voir, parmi d'autres, CJUE 1.7.2010, *Povse*, C-211/10 PPU ; 22.12.2010, *Zarraga*, C-491/10 PPU.

⁴⁰ Conclusions dans l'affaire *Zambrano*, précitée, § 177.

pourrait bien apporter une contribution utile allant dans le sens d'une mise en cohérence du droit de l'Union avec la nature, le rôle et les effets des droits fondamentaux que, dans la Charte, il a élevés au rang de droit primaire. On entend parfois dire que l'adhésion de l'UE à la Convention risque de rendre encore plus complexe la protection des droits fondamentaux en Europe. Il est au contraire fort probable que l'adhésion aide à réduire la complexité qui règne dans ce domaine en contribuant, à travers le contrôle externe, à introduire plus de cohérence, plus de coordination et donc plus de lisibilité dans le paysage encore hétéroclite et mouvant des droits fondamentaux de l'Union.

EN CONCLUSION

L'adhésion de l'UE à la Convention comporte un grand enjeu de cohérence. L'Europe y joue une part importante de sa crédibilité politique, morale et juridique. Face à un paysage juridique des droits fondamentaux menacé par la fragmentation et la fracture, ce projet invite en effet l'Europe à la cohérence avec elle-même, à la cohérence avec ses traditions éthiques et juridiques, en affirmant l'unité au-delà de la diversité, le rapprochement en réponse aux forces centrifuges.

Au lendemain de la chute du mur de Berlin, au pied de la porte de Brandebourg, l'ancien chancelier allemand Willy Brandt, qui avait toujours cru en la réunification des deux Allemagnes, aurait eu ces mots : « Les parties destinées à l'unité à présent se soudent »⁴¹. *Mutatis mutandis*, pour l'Europe des droits fondamentaux, c'est un peu de cela qu'il s'agit avec l'adhésion de l'UE.

⁴¹ « Jetzt wächst zusammen, was zusammen gehört ».

Comité scientifique/Scientific Board

Prof. Jean-Yves Carlier, President CeDIE
Prof. Pierre d'Argent
Prof. Marc Fallon
Prof. Stéphanie Francq
Prof. Paul Nihoul
Prof. Sylvie Saroléa

Comité de rédaction/Editorial Board

Prof. Jean-Yves Carlier, Président CeDIE
Damien Gerard, Coordinateur/Editor
Annie Fourny
Bernadette Martin-Bosly

Les Cahiers du CeDIE sont stockés sur [DIAL](#), la plateforme de dépôt institutionnel de l'Académie Louvain.
The CeDIE Working Papers are uploaded on [DIAL](#), the Louvain Academy repository and publications database.

CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen. Créé en 1963, le CeDIE honore depuis 1973 la mémoire du Professeur Charles De Visscher (1884-1973), une personnalité qui a marqué le droit international public dans la période d'après-guerre. Il fut, en particulier, président de l'Institut de droit international, juge à la Cour internationale de Justice et ministre du gouvernement belge. Le CeDIE poursuit des activités de recherche dans les disciplines juridiques affectant les problématiques internationales au sens large, en particulier le droit international public, le droit international privé, le droit européen (UE) et les droits de l'homme. Depuis ses débuts, le CeDIE défend une conception large du droit international et une approche comparative, de type interdisciplinaire.

CeDIE – Charles De Visscher Centre for International and European Law. Established in 1963, the CeDIE honours since 1973 the memory of Professor Charles De Visscher (1884-1973), a prominent figure in the field of public international law in the post-WWII period. Among others, he held positions as President of the Institut de droit international, Judge of the International Court of Justice and Minister in the Belgian government. The CeDIE carries research activities in the field of international law including public international law, private international law, European (EU) law and human rights law. Since its inception, the CeDIE aims to promote a broad understanding of and an interdisciplinary approach to international law.
